

Rôle de la séance publique du 01/06/2023 à 09h15

Président : Monsieur SALVI
Assesseurs : Madame LELLOUCH et Monsieur CATROUX
Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON**01) N° 2103440****RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST	SARL LE PRADO GILBERT
Défendeur	M. P Marc	CARTRON DOMINIQUE
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU FINISTERE MORBIHAN	LAURET PAUBLAN
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES	UGGC AVOCATS & ASSOCIES
	MINISTERE SANTE SOLIDARITES AUTONOMIE HANDICAP	

Le centre hospitalier universitaire de Brest demande à la cour:

1°) d'annuler le jugement n°1805567 du 8 octobre 2020 par lequel le tribunal administratif de Rennes l'a condamné à verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans le jugement à M. Marc P et à la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère en réparation des préjudices subis lors de la prise en charge de M. P le 26 janvier 2011;

2°) de rejeter les conclusions de M. Marc P et de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

02) N° 2103471 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. P MARC	CARTRON DOMINIQUE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU FINISTERE MORBIHAN OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES MINISTERE SANTE SOLIDARITES AUTONOMIE HANDICAP	SARL LE PRADO GILBERT LAURET PAUBLAN UGGC AVOCATS & ASSOCIES

M. Marc P demande à la cour:

- 1°) de réformer le jugement n°1805567 du 8 octobre 2020 du tribunal administratif de Rennes en portant à 25 035,38 euros pour le préjudice extra-patrimonial et 126 863 euros pour le préjudice patrimonial les sommes que le CHU de Brest a été condamné à lui verser en réparation des préjudices subis lors de sa prise en charge le 26 janvier 2011;
- 2°) de fixer le degré de perte de chance à au moins 40% ;
- 3°) de mettre à la charge du CHU de Brest la somme de 8 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative .

03) N° 2201228 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	Mme T Nathalie	SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE D'HONFLEUR	SELARL HOUDART & ASSOCIES

Mme Nathalie T demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2001467 du 25 février 2022 du tribunal administratif de Caen tendant à condamner le centre hospitalier de la Côte Fleurie à lui verser la somme de 13 112,77euros, somme à parfaire, en réparation de ses préjudices nés des illégalités des décisions des 3 août 2018 portant nouvelle affectation, 5 février 2019 portant exclusion temporaire de fonctions de quinze jours et 5 février 2019 portant nouvelle affectation ;
- 2°) d'annuler lesdites décisions ;
- 3°) de condamner centre hospitalier de la Côte Fleurie à lui verser la somme de 16 752,77euros euros au titre du préjudice moral subi ;
- 4°) de mettre à la charge du centre hospitalier de la Côte fleurie la somme de 1500 euros en applications de dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2201694 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. D Frédéric	Me TOSI
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST	SARL LE PRADO GILBERT

M. Frédéric D demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1905344 du 1er avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à condamner le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Brest à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice moral résultant du décès de Mme G survenu le 21 août 2017 ;
- 2°) de condamner le Centre hospitalier régional universitaire de Brest à verser à M. Frédéric D la somme de 50 000 (cinquante mille) euros en réparation du préjudice moral d'affection consécutif au décès de sa mère, Mme Gisèle G ;
- 3°) de désigner un expert compétent en la matière pour les missions telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel ;
- 4°) de mettre à la charge du centre hospitalier régional universitaire de Brest une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

05) N° 2200218 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	Mme L Isabelle	DESERT PAULINE
Défendeur	REGION NORMANDIE	CABINET PARME AVOCATS

Mme Isabelle L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002035 rendu le 19/11/2021 par le tribunal administratif de Caen ; 2°) d'annuler les arrêtés du 29/10/2019 et 15/11/2019 pris par le Président de la région Normandie ; 3°) de la renvoyer devant son administration pour la liquidation de l'indemnité due ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des frais liés au procès, à charge pour maître Désert de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat en application de l'article 37 de la loi du 10/07/1991 relative à l'aide juridique.

06) N° 2203328 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. B Talibé	Me MAONY
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE	

M. Talibé B demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2202665 du 23 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 février 2022 du préfet du Finistère portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination ;
2°) d'annuler cet arrêté ;
3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard et à titre subsidiaire de ré examiner sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et ce sous la même astreinte;
4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me MAONY de la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, moyennant la renonciation de l'avocate à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

07) N° 2203357 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. D Ramazan	Me BAUDET
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	

M. Ramazan D demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2100699 du 25 aout 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 décembre 2022 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant refus de carte de résident ;
2°) d'annuler cet arrêté ;
3°) Enjoindre au Préfet d'ILLE-ET-VILAINE de délivrer la carte de séjour sollicitée, dans les 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me BAUDET de la somme de 2 000 euros en application l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

08) N° 2203364 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur M. G Houssein CABINET GAELLE LE STRAT

Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

M. Houssein G demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200354 du 15 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 octobre 2021 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour temporaire dans un délai de 3 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, à titre subsidiaire de réexaminer sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me LE STRAT de la somme de 1 800 euros en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2203331 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur M. H Eduard Me LE VERGER

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203030 du 22 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 25 février 2022 portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à M. Eduard H ;

2°) de rejeter les demandes de M. Eduard H présentées devant le tribunal administratif.

10) N° 2203335 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur Mme H Varduhi Me LE VERGER

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203031 du 22 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 25 février 2022 portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à Mme Varduhi H ;

2°) de rejeter les demandes de Mme Varduhi H , présentées devant le tribunal administratif.

11) N° 2300360 RAPPORTEUR : M. SALVI

Demandeur M. M Hichem Me MOUANGA DIATANTOU

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

M. Hichem M demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2106043 du 12 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 juillet 2021 du préfet du Finistère portant refus de titre de séjour ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer une carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me MOUAGA DIATANTOU de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2300386

RAPPORTEUR : M. SALVI

Demandeur	M. P Mark	FRANCK BUORS
	UDAF DU FINISTÈRE	FRANCK BUORS
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE	

M. Mark P représenté par l'UDAF du Finistère demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203356 du 30 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 février 2022 du préfet du Finistère portant refus de titre de séjour ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, d'instruire sa demande mais aussi de se prononcer sur son droit à un titre de séjour ; le tout sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 500euros par jour de retard passé ce délai, conformément aux dispositions des articles L 911-1 à L 911-3 du Code de Justice Administrative;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me BUORS de la somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, moyennant la renonciation de l'avocate à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

13) N° 2300407

RAPPORTEUR : M. SALVI

Demandeur	M. F Ali Djae	Me LIETAVOVA
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	

M. Ali Djae F demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2204861 du 29 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 mai 2022 du préfet du Morbihan portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour "vie privée et familiale" dans les 15 jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir, à défaut de réexaminer sa situation dans les 15 jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 50 € par jour de retard, par application des articles L.911-2 et L.911-3 du Code de Justice Administrative;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me LIETAVOVA de la somme de 1 800 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, moyennant la renonciation de l'avocate à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

14) N° 2300458

RAPPORTEUR : M. SALVI

Demandeur	M. N Boris	Me BOURGEOIS
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	

M. N Boris demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203982 du 10 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 mai 2022 du préfet du Morbihan portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer un titre de séjour et de ré examiner sa demande dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et ce sous astreinte de 75 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me BOURGEOIS de la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, moyennant la renonciation de l'avocate à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 01/06/2023 à 10h15

Président : Monsieur SALVI
Assesseurs : Madame LELLOUCH et Monsieur CATROUX
Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

01) N° 2200317 **RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH**

Demandeur Mme F Annick

CABINET BRAND
FAUTRAT ET LAMBINET

Défendeur LYCEE POLYVALENT "ALEXIS DE TOCQUEVILLE"

Requête de Mme Annick F contre le jugement n° 2001320 du 17/12/021 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté ses demandes tendant d'une part, à faire reconnaître les faits de harcèlement dont elle estime avoir été victime, et d'autre part, à condamner le GIP RESOTEC à lui verser la somme de 75 000 euros à titre de dommages et intérêts.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

02) N° 2200684 RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur	M. C Sahoune	SELARL PHILIPPE GONET
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES	SELARL BIROT MICHAUD RAVAUT
	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES	SARL LE PRADO GILBERT
	SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES	SARL LE PRADO GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOIRE-ATLANTIQUE	
Autres parties	DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE	
	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE	
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE DIJON - PÔLE RÉGIONAL DES RECOURS CONTRE TIERS	

M. Sahnoune C demande à la cour:

1°) de réformer le jugement n° 1809048 du 16 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes a fait droit partiellement à sa demande tendant à condamner l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à l'indemniser des préjudices résultant de la cécité de l'œil gauche, avec intérêts et capitalisation ;

2°) de condamner l'ONIAM à lui verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel ;

3°) de condamner l'ONIAM à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2201954 RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur	M. P Olivier	HUBERT VEAUUVY AVOCAT
Défendeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	

Renvoi CE après cassation de l'arrêt n° 18NT02843 rendu le 30/06/20 par lequel la cour a rejeté la requête de M. Olivier P contre le jugement n° 1602220 du 31/05/2018 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant, à titre principal, à l'annulation, en son ensemble, du tableau d'avancement des professeurs de lycée professionnel à la hors-classe arrêté par décision rectorale du 9 mai 2016, à titre subsidiaire, à l'annulation de la décision du 9 mai 2016 de la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours refusant de l'inscrire au tableau d'avancement et enfin à l'annulation de la décision du 25 mai 2016 de cette dernière rejetant son recours gracieux ;

04) N° 2203834 RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur	Mme D Claudete	Me CLAIRAY
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE	

Mme Claudete D demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2204130 du 9 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2022 du préfet du Finistère portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et, dans l'attente, lui accorder une autorisation provisoire de séjour dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de réexaminer sa demande de titre de séjour, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et ce sous la même astreinte.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

05) N° 2203853

RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur	M. S	Bougary	Me MAONY
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE		

M. Bougary S demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203519 du 7 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juin 2022 du préfet du Finistère portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer délai d'un mois, une carte de séjour mention « vie privée et familiale » ou, à tout le moins, une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » ou, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail, sous astreinte de 150 euros par jour de retard;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me MAONY de la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, moyennant la renonciation de l'avocate à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

06) N° 2203865

RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur	Mme A	Waladi	Me QUERE
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE		

Mme Waladi A demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2204253 du 18 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 juillet 2022 du préfet du Finistère portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au Préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir à titre subsidiaire, de prendre une nouvelle décision sur sa demande de de titre de séjour dans un délai

d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me QUÉRÉ de la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, moyennant la renonciation de l'avocate à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.